N.° 49.

Au nom de la République française.

L O I

B. 17.
N.° 101.

Qui accorde un supplément de Traitement aux officiers et membres du Conseil de santé.

Du 15 Nivose, an quatrième de la République française, une et indivisible.]

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, reconnaît l'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 14 Nivose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de venir au secours des officiers de santé, et de les faire participer aux avantages dont jouissent les officiers militaires auxquels ils sont assimilés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» Les officiers de santé légalement commissionnés pour le service de terre et de mer, sont compris dans la loi du 28 fructidor, an III, qui accorde un supplément de huit livres par mois, en numéraire, aux officiers des troupes de terre et de mer.

II. » Les officiers de santé attachés au service des armées et des hôpitaux militaires de terre et de mer, ont également droit, en raison du grade auquel ils sont assimilés par l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale,

du premier fructidor de l'an III, aux indemnités, rations et autres accessoires de traitement accordés aux officiers militaires.

III. » La présente résolution est applicable aux membres du conseil de santé établi par la loi du 12 pluviose dernier : il seront considérés comme officiers de santé en chef des armées, conformément à l'article IV du titre VII de la loi du 3 ventose de l'an II.

Signé TREILHARD, *président;*

J. VOUSSEN, BÉZARD, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 15 Nivose, an IV de la République française.

Signé VERNIER, *président;*

GOUPIL-PRÉFELN, B. PARADIS, CORNILLEAU, ROGER-DUCOS, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 16 Nivose, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

ARRÊTÉ du Comité de Salut public, du premier fructidor, an troisième de la République Française, une et indivisible.

LE comité de salut public voulant améliorer, autant que les circonstances le permettent, le sort des officiers de santé des armées et des employés de l'administration des hôpitaux militaires, ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER.

Les officiers de santé, attachés au service de santé des armées de terre et de mer, et les employés de l'administration des hôpitaux militaires, continueront de jouir, indépendamment de leurs appointemens, des rations de pain et de viande qui leur ont été accordées par arrêté du 8 prairial dernier, sans retenue; mais

ceux qui profiteront du bénéfice dudit arrêté, ne pourront percevoir à la fois l'indemnité décrétée le 4 pluviose dernier, et elle cessera de leur être payée.

II. Les officiers de santé de toutes les classes, commissionnés définitivement pour le service de santé des armées ou employés depuis plus d'un an, et qui seront conservés après la réforme ordonnée par l'arrêté du 24 messidor dernier, jouiront de l'avantage accordé aux officiers militaires, par les lois des 4 messidor et 5 thermidor derniers; en conséquence, il leur sera délivré des magasins de la République, et à chacun d'eux, un habillement complet. L'état de ces Officiers de santé sera fourni par le conseil de santé.

III. Les officiers de santé de première, deuxième et troisième classes, les directeurs particuliers et employés de tout grade, de l'administration des hôpitaux militaires, qui auront ordre de changer de destination ou de voyager pour le service, recevront à l'avance le montant de leurs frais de route, sur le pied de 15 livres par lieue de poste, d'après l'état ordonnancé par le commissaire-ordonnateur en chef de l'armée, lequel énoncera les motifs du voyage et la distance.

IV. Les officiers de santé et employés des classes indiquées en l'article précédent, qui recevront pour la première fois ordre de se rendre aux armées, toucheront aussi à l'avance 15 livres par lieue de poste, pour frais de route et de conduite.

Cette somme leur sera payée, savoir :

A ceux qui partiront de Paris ou des environs, par les préposés de l'agence générale des hôpitaux militaires;

A ceux qui se trouveront dans les départemens de l'intérieur, ou sur les divisions frontières, par le payeur de la guerre, ou à son défaut, par le receveur du district de leur résidence, sur l'ordre du commissaire des guerres de la division, ou en son absence, sur celui du directoire du district. L'ordre et la quittance mis au bas, serviront au payeur de pièces de comptabilité. Il sera toujours fait mention sur la commission ou lettre de service de l'officier de santé, ou employé de tout grade, de la somme qu'il aura reçue pour frais de route et de conduite.

V. L'officier de santé ou employé qui touchera des frais de voyage, recevra du commissaire des guerres un ordre de route qu'il sera tenu de suivre, sous les peines portées par la loi.

VI. Les frais de logement seront payés aux officiers de santé lorsqu'il ne pourra leur être fourni en nature; savoir:

Aux officiers de santé en chef des armées, comme aux chefs de brigade;

Aux médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, comme au chef de bataillon;

Aux chirurgiens et pharmaciens de seconde et troisième classe, comme aux capitaines (1).

VII. Le présent arrêté est applicable aux membres du conseil de santé, établi par la loi du 12 pluviôse dernier, conformément à l'article IV du titre VII de la loi du 3 ventôse, an deuxième.

VIII. Les dispositions de l'arrêté du 11 thermidor, qui ne sont pas conformes au présent arrêté, sont rapportées.

Signé à la minute: DEFERMONT, MAREC, LETOURNEUR (de la Manche), J. DEBRY, LESAGE (d'Eure et Loire).

Pour expédition délivrée le 4 Fructidor, an troisième.

Signé MERLIN (de Douai), *Président*; LETOURNEUR (de la Manche), *Secrétaire.*

---

(1) Ces frais de logement sont fixés par la loi du 23 mai 1792, nº. 1762, qui se trouve au Dépôt des Lois, place du Carrousel.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.